NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/806 (1993)
5 février 1993

RESOLUTION 806 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3171e séance, le 5 février 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, et en particulier ses paragraphes 2, 3, 4 et 5, et ses résolutions 689 (1991) du 9 avril 1991 et 773 (1992) du 26 août 1992, ainsi que ses autres résolutions sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (S/25123), en date du 18 janvier 1993,

Se félicitant de l'achèvement des travaux relatifs au réalignement de la zone démilitarisée visée au paragraphe 5 de la résolution 687 (1991) destiné à en faire correspondre la limite à la frontière internationale établie par la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït,

Profondément préoccupé par les actions que l'Iraq a entreprises en violation des résolutions du Conseil, et notamment par les divers incidents de frontière ayant fait intervenir la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK),

Rappelant les déclarations faites en son nom par le Président le 8 janvier 1993 (S/25081) et le 11 janvier 1993 (S/25091),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Souligne à nouveau qu'il a garanti l'inviolabilité de la frontière internationale entre l'Etat du Koweït et la République d'Iraq et rappelle sa décision de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires à cette fin, conformément à la Charte, comme le prévoit le paragraphe 4 de la résolution 687 (1991);

93-07257 2640z (F)

/...

2. Approuve le rapport du Secrétaire général et décide d'élargir le mandat de la MONUIK pour y inclure les fonctions mentionnées au paragraphe 5;

3. Prie le Secrétaire général de prévoir et d'assurer le déploiement par phases des effectifs appelés à renforcer la MONUIK, compte tenu des divers facteurs pertinents, dont la nécessité de réaliser des économies, et de lui faire rapport sur toute mesure qu'il pourrait envisager de prendre à la suite d'un déploiement initial;

4. Réaffirme que la question du maintien ou de l'abrogation du mandat de la MONUIK, ainsi que des modalités de son fonctionnement, continuera d'être examinée tous les six mois, conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 689 (1991), le prochain examen devant avoir lieu en avril 1993;

5. Décide de demeurer saisi de la question.
